

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC
PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE -
TRIBUNAL DE POLICE DE MEAUX
46, Avenue S. ALLENDE
77108 MEAUX

L'Officier du Ministère Public

à

CABINET DEHAN-SCHINAZI
174 rue de Courcelles
75017 PARIS

Références à rappeler :

Rédacteur :

Maître,

Suite à votre requête en exonération, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé d'abandonner les poursuites à l'encontre de votre client

pour l'(les) infraction(s) suivante(s):

- 1 fois **021527** EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.
Infraction(s) relevée(s) à _____ au point kilométrique _____ dans
le sens _____ par procès verbal n° _____
dressé par _____, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : _____
Infraction(s) relevée(s) avec une vitesse enregistrée de _____, retenue de _____ pour une vitesse
autorisée de _____
AIP nA° 06.2011 (DPT 78 et 92) du 7 janvier 2011

- 1 fois **025387** EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ART.R.413-14 §I C.ROUTE. ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE.
Infraction(s) relevée(s) à _____ au point kilométrique _____
dans le sens _____ par procès verbal n° _____
dressé par _____ avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : _____
Infraction(s) relevée(s) avec une vitesse enregistrée de _____, retenue de _____ pour une vitesse
autorisée de _____
AP n° 2011159-0006 du 08/06/2011

- 1 fois **025387** EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ART.R.413-14 §I C.ROUTE. ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE.
Infraction(s) relevée(s) à _____ au point kilométrique _____
dans le sens _____ en date du _____ par procès verbal n° _____
dressé par _____ avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : _____
Infraction(s) relevée(s) avec une vitesse enregistrée de _____, retenue de _____ pour une vitesse
autorisée de _____
AP N°2011159-006 du 08 juin 2011

1 fois **025387** EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ART.R.413-14 §1 C.ROUTE.

Infraction(s) relevée(s) :

dans le sens

en date du

au point kilométrique

par procès verbal n°

dressé par

avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :

Infraction(s) relevée(s) avec une vitesse enregistrée de

retenue de

pour une vitesse

AIP n° 06.2011 (DPT 78 et 92) du 7 janvier 2011

1 fois **025387** EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H ART.R.413-14 §1 C.ROUTE.

Infraction(s) relevée(s) :

dans le sens

en date du

au point kilométrique

par procès verbal n°

dressé par

avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :

Infraction(s) relevée(s) avec une vitesse enregistrée de

retenue de

pour une vitesse

AIP n° 06.2011 (DPT 78 et 92) du 7 janvier 2011

1 fois **011302** EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE. ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

Infraction(s) relevée(s) :

le sens

en date du

au point kilométrique

dans

par procès verbal n°

dressé par

avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :

Infraction(s) relevée(s) avec une vitesse enregistrée de

retenue de

pour une vitesse

AIP n° 06.2011 (DPT 78 et 92) du 7 janvier 2011

Appartenant aux dossiers :

Veillez agréer, Maître, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à MEAUX, le 11/10/2023

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

